

L'accès au dossier médical

Comment procéder pour avoir accès à son dossier ?

La demande s'effectue **par écrit auprès du directeur de l'établissement**.

Vous avez également la possibilité de remplir l'imprimé de demande de copie de dossier médical (disponible au niveau des accueils médico-administratifs de chaque service, de la direction de la Qualité, sur le site internet du Centre Hospitalier de Douai www.ch-douai.fr).

Y a-t-il un coût ?

Les frais de reprographie et d'envoi du dossier réclamé sont à **la charge du demandeur**, conformément aux tarifs votés par la Conseil d'Administration.

Quel est le délai de communication ?

À la date de réception de la demande qui doit être précise et complète, **l'établissement transmet la copie dans les 8 jours pour les informations remontant à - de 5 ans, dans les 2 mois pour les informations remontant à + de 5 ans** ; la loi prévoit que le demandeur dispose d'un délai de réflexion de 48 heures après avoir formulé sa demande.

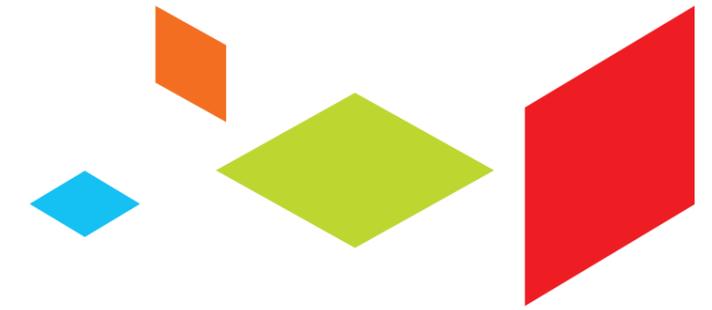
Qui peut effectuer la demande ?

- **Le patient lui-même** sauf s'il est mineur ou majeur sous tutelle.
- **Les ayants droit d'un patient décédé à 3 conditions :**
 - 1- La personne décédée ne s'est pas expressément opposée de son vivant,
 - 2- La qualité d'ayant droit est attestée,
 - 3- Les demandeurs donnent le motif pour lequel ils ont besoin d'avoir connaissance de ces informations.
- **La(les) personne(s) ayant l'autorité parentale :** sauf si le mineur s'est opposé à la communication d'informations le concernant dans les circonstances prévues par le texte. Le mineur peut également souhaiter l'accès à son dossier par l'intermédiaire d'un médecin que les titulaires de l'autorité parentale auront à choisir.
- **Un médecin désigné comme intermédiaire** par une des personnes qui a accès au dossier.
- **Le tuteur d'une personne majeure sous tutelle.**

Quels sont les documents à fournir ?

En fonction de la demande, il vous sera demandé de produire différents documents :

- **Vous demandez votre propre dossier :** photocopie de votre pièce d'identité.
- **Vous êtes ayant droit :** photocopies d'un certificat d'hérédité ou du livret de famille et de la pièce d'identité du demandeur.
- **La demande concerne un enfant mineur :** photocopies du livret de famille et d'une pièce d'identité du demandeur.
- **La demande concerne une personne sous tutelle :** photocopies du jugement et d'une pièce d'identité du tuteur.



Quelles sont les modalités de communication du dossier ?

La communication du dossier peut se faire :

- par envoi de copie de tout ou partie des éléments de votre dossier à votre adresse personnelle ;
- par envoi de copie de tout ou partie des éléments de votre dossier à l'adresse du médecin que vous avez désigné ;
- par consultation gratuite sur place, seul ou accompagné par un médecin ou une personne de votre choix qui est alors tenu pénalement par le secret médical. A l'issue de cette consultation, il peut vous être remis à votre demande copie de tout ou partie des éléments de votre dossier.

Cas particulier : les hospitalisations sous contrainte

La consultation des informations recueillies dans le cadre d'une hospitalisation psychiatrique sur demande d'un tiers ou d'une hospitalisation d'office, peut être subordonnée, en cas de risque d'une gravité particulière, à la présence d'un médecin désigné par le demandeur. En cas de refus de ce dernier, la commission départementale des hospitalisations psychiatriques est saisie. Son avis s'impose au détenteur des informations et au demandeur.